



Directive : Utilisation de la signature gouvernementale dans les outils de communication

Signature gouvernementale

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) prévoit que la signature gouvernementale doit être utilisée dans toutes les situations mentionnées au point 1.1, soit :

- dans les communications du premier ministre et des ministres;
- dans les communications à l'extérieur du Québec;
- dans les actions de communication de masse au Québec (ex. : campagnes nationales);
- lorsqu'un ministère ou un organisme ne souhaite pas personnaliser sa communication;
- lorsque plus d'un ministère ou organisme signent conjointement une communication;
- dans les annonces obligatoires;
- dans les sites Web gouvernementaux;
- dans les applications mobiles;
- dans la signalisation.

Toutefois, dans un souci d'uniformisation et de cohérence, le Secrétariat à la communication gouvernementale (SCG) demande aux ministères et aux organismes de privilégier l'utilisation de la signature gouvernementale dans toutes les communications imprimées (affichage, publicité imprimée, etc.) et électroniques (Web, télévision, radio, etc.), particulièrement celles destinées au grand public. Il est tout de même possible qu'une référence au ministère ou à l'organisme soit intégrée au contenu de l'outil de communication lorsque cela est nécessaire.

Par ailleurs, dans le cas des documents d'édition (ex. : feuillet d'information, plan d'action, stratégie, etc.), la signature du ministère doit être apposée à l'endos puisque celle du gouvernement figure déjà sur la couverture.

Dans tous les cas, les ministères et les organismes doivent se conformer aux règles de positionnement et aux principes d'utilisation de la signature gouvernementale inscrits au PIV.

Signature ministérielle

Dans certaines circonstances, la signature ministérielle peut être apposée sur les outils de communication lorsque ceux-ci réfèrent à un service précis, et ce, lorsqu'il est indispensable d'indiquer au public à qui s'adresser pour obtenir ce service. À titre d'exemple, il peut s'agir de la promotion d'une ligne d'aide téléphonique, d'un service en ligne ou d'une conférence offerte sur un sujet particulier.

Aussi, la signature ministérielle est utilisée sur la papeterie, les documents administratifs et dans les sites Web des ministères et des organismes.

Validation du Secrétariat à la communication gouvernementale (SCG)

En cas de doute, les ministères et les organismes peuvent communiquer avec leur conseillère ou leur conseiller au SCG. De plus, ils doivent obtenir préalablement une autorisation du SCG pour utiliser la signature ministérielle plutôt que la signature gouvernementale dans des situations particulières.

2019-10-17